



## ARRETE MUNICIPAL DE POLICE N° 05/2023 REGLEMENTATION DES CHANTIERS

**Le Maire de la commune de Fontcouverte La Toussuire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-24 relatif au pouvoir de police du Maire,

**Vu** le Code de la propriété des personnes publiques et notamment son articles L.2122-1-1,

**Vu** l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017,

**Vu** le décret n°85-1262 du 27 novembre 1985,

**Vu** l'arrêté municipal précédemment en vigueur réglementant les chantiers sur la commune de FONTCOUVERTE LA TOUSSUIRE,

**Vu** les arrêtés municipaux en vigueur réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de FONTCOUVERTE LA TOUSSUIRE,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 6 avril 2023 approuvant cet arrêté,

**Considérant** qu'il y a lieu d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

**Considérant** la nécessité de régler les chantiers et leur mise en place en vue d'assurer la sécurité des personnes et la tranquillité publique,

**Considérant** la nécessité d'assurer la tranquillité publique vu le nombre important d'habitations touristiques ou locales et de leur proximité par rapport aux chantiers susceptibles d'émettre des nuisances : bruits d'appareils, d'outils et d'engins, causant une potentielle gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations émises,

### ARRETE

#### **ARTICLE 1 : ARTICLE N° 34 / 2021 DU 13 OCTOBRE 2021**

L'arrêté municipal N° 34 / 2021 du 13 octobre 2021, réglementant précédemment les chantiers sur le territoire de FONTCOUVERTE LA TOUSSUIRE, est rapporté et remplacé par le présent arrêté qui entre immédiatement en vigueur.

#### **ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES**

##### **1. Demande d'autorisation préalable**

Le présent arrêté municipal a vocation à fixer la réglementation générale des chantiers applicable sur le territoire de Fontcouverte La Toussuire (73300) et ne représente en aucun cas une autorisation.

Ces demandes doivent être faites via les formulaires officiels suivants, **dûment complétés et auxquels doit être annexé un plan détaillé** permettant d'identifier la zone concernée :

- Demande de permission ou d'autorisation de voirie, permis de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux (Formulaire N°14023)  
<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R17000>
- Demande d'arrêté de police de la circulation (Formulaire N°14024)  
<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R10216>

Ces formulaires sont également disponibles sur demande par mail aux adresses [mairie@fontcouverte-latoussuire.com](mailto:mairie@fontcouverte-latoussuire.com), [policemunicipale@fontcouverte-latoussuire.com](mailto:policemunicipale@fontcouverte-latoussuire.com) ou à retirer à l'accueil de la Mairie durant les heures d'ouverture au public.

**Le respect des modalités conditionne la transmission au référent des chantiers, désigné au sein de la commune, et de fait la délivrance des autorisations nécessaires dans les délais impartis.**

**Tout contrevenant n'ayant pas déposé une demande préalable et n'ayant pas reçu une autorisation écrite, de Monsieur le Maire ou du service de Police Municipale, fera l'objet de poursuites.**

Il est à noter que ces demandes sont également étudiées par Monsieur l'adjoint aux travaux et le service de Police Municipale en tenant compte que les chantiers et les nuisances qu'ils sont susceptibles de générer ne soient pas de nature à nuire au bon déroulement des événements et festivités organisés ou validés par le service de Police Municipale sur la station.

## **2. Clôture des chantiers**

Tout chantier devra être très distinctement et proprement délimité par des barrières de chantier.

L'avis des services municipaux sur le type de barrières appropriées (type Heras ou tôle), en fonction de la situation géographique du chantier et afin de garantir la sécurité des usagers, est requis lors de la demande d'autorisation préalable. Le type de barrières approprié, défini par les services communaux, sera mentionné sur l'arrêté municipal délivré au pétitionnaire valant autorisation.

Les barrières doivent être bâchées avec le visuel conforme et en vigueur, fourni par la commune. Ces bâches, à la charge exclusive de l'entreprise, devront être **installées dès le début du chantier, à son ouverture.**

En outre, elles devront être neuves et le visuel (logo) de l'entreprise, maître d'œuvre, ne pourra figurer qu'une seule fois et ne pas se répéter sur la totalité du métrage linéaire de la clôture.

Les barrières, solidement installées, seront équipées de jambes de forces ou dispositifs adaptés suivant la configuration du terrain à l'intérieur du chantier afin d'optimiser la résistance au vent du dispositif et garantir la sécurité de tous.

Dans certaines situations, notamment pour les chantiers installés en bordure de voie de circulation, où la circulation piétonne et automobile se côtoient, afin de garantir la sécurité des usagers, il pourra être imposé des barrières « pleines » en tôle bâchées sur plot béton, et ce, afin de prévenir le dispositif de la prise au vent et des conditions météorologiques liées aux stations d'altitude (cette disposition particulière sera à énoncer dans l'état des lieux).

Le(s) responsable(s) du chantier doit(ent) veiller à ce que **les barrières et visuels demeurent correctement et solidement installés au début et à la fin du chantier afin** de sécuriser leurs abords et de conserver une esthétique la plus propre et agréable possible.

**Le permis de construire devra être affiché de façon visible ainsi que le planning prévisionnel de l'avancement du chantier.**

## **3. Installation des chantiers**

L'installation des chantiers ne sera **définitivement autorisée qu'une fois le constat d'état des lieux effectué conjointement** par les services de la voirie et de la Police Municipale en présence du pétitionnaire.

L'autorisation est donc subordonnée à la rédaction d'un état des lieux contradictoire (accompagné de photos, le cas échéant) signé par le pétitionnaire et les représentants de la Commune.

En outre, l'entreprise devra présenter une copie de son assurance de responsabilité civile professionnelle à l'occasion de l'état des lieux.

Si l'état des lieux n'est pas réalisé avant l'installation du chantier, les accès de secours doivent demeurer libres et utilisables. Les services d'urgence et de secours doivent également être en mesure de pouvoir circuler à tout moment afin d'assurer leurs missions.

## **4. Installation d'une grue**

Toute installation de grue doit être préalablement autorisée par l'adjoint aux travaux en cas de survol de Domaine Public ou Privé de la Commune et/ou d'installation sur le Domaine Public ou Privé de la Commune.

Les demandes d'autorisation de survol ou d'occupation du Domaine Public ou Privé de la Commune doivent faire l'objet d'une demande écrite dans les modalités définies en **Article 2 – Point 1** du présent arrêté.

Le certificat de conformité du montage de la grue devra être transmis, dans les plus brefs délais à l'adresse suivante : [mairie@fontcouverte-latoussuire.com](mailto:mairie@fontcouverte-latoussuire.com)

**Aucune charge ne doit être laissée au crochet pendant les heures de fermeture du chantier. La grue mise en girouette, doit être libre de toute charge.**

**L'ensemble des grues se trouvant sur le Domaine Public ou les Domaines Privés devront être démontées au plus tard le 15 novembre. A partir de cette date et sans accord de la mairie, une amende de 1000 € par jour sera appliquée.**

**Les grues plus spécifiquement érigées à proximité du Domaine Skiable (zones identifiées par le Directeur de la Régie des Pistes lors de la délivrance des autorisations préalables) devront être démontées au plus tard le 15 novembre.**

En cas de retard dans le démontage d'une grue ou le dispositif de levage, un procès-verbal sera dressé, relevant l'infraction pour le non-respect du présent arrêté municipal.

#### **5. Installation de benne de chantier**

La dépose de bennes de chantiers destinées à recevoir les matériaux de rebus sur le Domaine Public, le Domaine Privé Communal, ou l'espace public de la Commune devra obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services de la Mairie dans un délai de 15 jours minimum avant son installation.

#### **6. Permission de voirie**

L'obtention d'une permission de voirie est nécessaire avant toute intervention sur le Domaine Public, le Domaine Privé Communal, ou l'espace public de la Commune (connexion au réseaux, plot béton pour pose de grue, dépose ou démolition de mobilier urbain y compris candélabres...).

Cette permission est délivrée par le responsable de la Police Municipale, avec l'accord de l'adjoint aux travaux après demande explicite du maître d'ouvrage.

Cette permission de voirie devra être présentée, systématiquement, en cas de contrôle par les services de la Police Municipale, à défaut un procès-verbal sera dressé.

#### **7. Rejets dans les réseaux**

Tout rejet dans les égouts ou dans les réseaux d'eaux pluviales est **strictement interdit**. Il s'agit d'une infraction au Code de l'environnement pour laquelle une recherche sera systématiquement déclenchée et les responsables poursuivis. Les frais de remise en état seront facturés directement au maître d'ouvrage.

**La collectivité sera particulièrement attentive au respect de cette réglementation également.**

#### **8. Stationnement des véhicules de chantiers**

L'organisation du stationnement des véhicules des chantiers, ou des véhicules privés du personnel des chantiers, est à la charge du chef de chantier. A charge, pour ce dernier, de l'organiser dans le périmètre du chantier et de n'occasionner aucune gêne à la libre circulation publique.

**Il ne sera pas toléré de stationnement sur le Domaine Public ou Privé de la Commune ou espace public sans autorisation préalable de l'autorité de police.** Le stationnement des véhicules en dehors du périmètre du chantier est soumis au régime du Code de la route. Tout véhicule considéré comme

« gênant ou très gênant » au sens du Code de la route est passible d'un procès-verbal suivi de son déplacement ou de sa mise en fourrière.

**Toute occupation du Domaine Public ou Privé de la commune, doit faire l'objet d'une autorisation administrative préalable (Article 2 point 1) (permission de voirie et/ou arrêté municipal).**

#### **9. Entretien et nettoyage**

Chaque maître d'œuvre devra veiller à l'entretien et au nettoyage du chantier, de ses abords, des zones d'occupation du Domaine Public et Privé Communal le cas échéant (préalablement autorisées pas les services communaux) et des voies de circulation empruntées par les véhicules entrant et sortant du chantier, et en limitant également, par le biais d'un arrosage, la poussière émise lors de ces entrées et sorties du chantier.

Les voies de circulation piétonnes et routières aux abords des chantiers devront être nettoyées quotidiennement et dépourvues de terre et gravats, aux frais des entreprises intervenantes sur les chantiers. Le nettoyage devra être effectué jusque-là où le responsable de la voirie ou de la Police Municipale l'a jugé nécessaire (transport de boue sur les voies par les camions...).

L'arrosage sur les chantiers générant de la poussière est **obligatoire durant les mois de juillet et août**.

**L'utilisation des poteaux incendie est soumise à autorisation préalable et la pose d'un compteur d'eau et la facturation sera systématique si la permission est accordée. Des poursuites seront engagées en l'absence d'autorisation.**

**L'adjoint aux travaux devra être informé par le coordinateur SPS (Sécurité Protection de la Santé) de son plan global de coordination.**

Concernant les zones d'occupation du Domaine Public et Privé Communal, celles-ci devront également être restituées dans leur état initial, constaté par le responsable de la voirie et/ou de la Police Municipale lors de l'état des lieux préalable. Le pétitionnaire prendra à sa charge et procédera aux travaux éventuels nécessaires avant restitution lors de l'état des lieux de fin de chantier (nettoyage, remise en état en cas de nids de poule, ré-engazonnement, ...). En cas de manquement, les travaux seront réalisés par les services communaux ou une entreprise diligentée par ceux-ci et la facture sera adressée au pétitionnaire qui devra s'en acquitter auprès de la Commune.

#### **10. Echafaudages**

L'installation d'échafaudages est interdite en saison d'hiver entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 20 avril.

La présence d'échafaudages et tout appareils et machine outils ainsi que tout type de matériaux de construction est interdite en extérieur, **sur le Domaine Public comme sur le Domaine Privé.**

Tous les échafaudages installés durant l'été ou l'intersaison devront être entièrement démontés au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre.

En cas de non-respect de cette disposition, un procès-verbal sera dressé.

#### **11. Concassage**

Considérant les nuisances sonores et de poussières engendrées par cette activité, l'installation d'une concasseuse en extérieur est subordonnée à l'autorisation expresse de l'adjoint aux travaux.

Le concassage sera réalisé au sein du chantier lui-même, soit sur une zone prévue à cet effet. Le choix de l'emplacement sera décidé par l'adjoint aux travaux, en lien avec les services municipaux.

#### **12. Couverture des bâtiments en construction**

Nonobstant les autres dispositions du présent arrêté, les bâtiments non terminés à la date d'ouverture de la station pour la saison d'hiver, définie par délibération du Conseil Municipal, doivent être couverts par des visuels (trompe l'œil) qui doivent faire l'objet d'une validation express par l'adjoint aux travaux.

**Il ne sera accepté aucune publicité de quelque nature que ce soit.**

### **ARTICLE 3 : SAISONNALITE DE LA REGLEMENTATION**

#### **1. Saison hivernale**

**De fin novembre à la fermeture de la station les chantiers extérieurs sont interdits.**

Durant la saison d'hiver, dont les dates sont définies par délibération du Conseil Municipal, les travaux à l'extérieur des bâtiments sont interdits.

Les chantiers doivent être sécurisés et fermés intégralement, ne permettant aucun accès au public. Aucune intrusion ne doit être possible par les entrées, garages, fenêtres ou autre à minima jusqu'au 1<sup>er</sup> étage inclus. Les matériaux doivent être stockés dans l'enceinte du chantier et ne représenter aucun danger.

**Travaux d'intérieur tolérés de 8 heures à 18 heures du lundi au vendredi,** dans la mesure où le bâtiment est clos et couvert. Toutefois, sauf dérogation exceptionnelle délivrée par l'adjoint aux travaux, les travaux de gros œuvre, de démolition, de construction et de maçonnerie, ainsi que l'utilisation de machines-outils perceptibles depuis l'extérieur sont **autorisés de 10 heures à 16 heures.**

Les travaux d'intérieurs, quels qu'ils soient, sont **interdits les week-ends et les jours fériés.**

Toutes les mesures nécessaires et efficaces devront être prises pour préserver la tranquillité du voisinage au sens propre du Code de la Santé Publique.

Sauf dérogation exceptionnelle et express du Maire, toute occupation de la voirie communale et de l'espace public durant la saison hivernale est interdite. La présence d'échafaudage et de tout type de matériaux de construction y est également interdite.

L'ensemble des grues ou autres éléments (comme des silos à ciment par exemple) apparent et se trouvant sur le domaine public ou privés de l'agglomération de la station de La Toussuire devront être **démontées au plus tard le 15 novembre**.

Les constructions non terminées avant la date d'ouverture de la station, définie par délibération du Conseil Municipal, doivent être masqués par des bâches (trompe l'œil) dont le visuel devra être validé au préalable par l'adjoint aux travaux et le responsable de la police Municipale.

Le stationnement des véhicules des entreprises travaillant sur les chantiers est interdit sur le Domaine Public ou le Domaine Privé ouvert à la circulation publique, ainsi que sur l'espace public, à l'exception des emplacements de stationnement matérialisés, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

## **2. Saison estivale : du 30 juin au 01 septembre inclus Du lundi au vendredi de 8H à 18 H**

Durant la saison d'été, dont les dates sont définies par délibération du Conseil municipal, les travaux sont autorisés du lundi au samedi de 7h à 18h.

L'évacuation des matériaux issus des travaux de terrassement – **et cette phase de travaux seulement, sera autorisée de 7h à 9h15. Les conditions d'accès au site au site dédié seront réglementées, et le retour ne devra en aucun cas dépasser 9h15.**

**Durant la saison estivale, la circulation des véhicules d'approvisionnement de chantier de plus de 3.5 tonnes sera interdite de 8h à 13h30 et de 15h à 6h30.**

## **3. Intersaisons : avril à juin / septembre à novembre du lundi au samedi de 7h à 20h.**

En dehors des dates d'ouverture et de fermeture de la station, définies par délibération du Conseil municipal, les travaux sont autorisés du lundi au samedi de 7h à 20h. Ils sont **interdits les dimanches et les jours fériés**.

L'évacuation des matériaux issus des travaux de terrassement durant cette période au site dédié devra se faire **dans le respect des horaires d'ouverture suivants, définis par arrêté municipal :**

- **7h à 12h et 13h30 à 17h.**

Il est précisé que selon les conditions météorologiques en automne, la commune ne pourra garantir les accès en altitude et sur certaines zones qui sont réglementés et fermés pour des raisons de sécurité.

### **ARTICLE 4 : MISE EN DECHARGE DES MATERIAUX**

La collectivité ne propose pas de site pour l'évacuation de la terre.  
Toute demande d'autorisation devra être étudiée par l'adjoint aux travaux.

Le stockage temporaire ou définitif de déchets, quels qu'ils soient (y compris les déchets inertes de chantier), est réglementé. Il doit faire l'objet d'un dépôt dans un lieu affecté au stockage.

Les déchets inertes peuvent être utilisés pour remblayer ou pour exhausser un terrain dans le cadre de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction, si le plan local d'urbanisme (PLU) et le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) ne l'interdisent pas et après justification auprès des autorités de la nature des déchets utilisés et de l'utilisation de ces déchets dans un but de valorisation et non pas d'élimination.

A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire et donc déjà autorisés dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, ou la profondeur, excèdent deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> doivent faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux (R. 421-23 f CU).

C'est le régime du permis d'aménager qui s'applique lorsque la surface est supérieure ou égale à 2 ha (R. 421-19 k CU).

Ceci ne s'applique pas aux dépôts et stockages situés dans le périmètre du chantier.  
Les matériaux issus du terrassement (pierres et terre) pourront être évacués vers le site dédié dans le respect des conditions précisées dans l'arrêté municipal en vigueur à ce sujet.

Les horaires d'ouverture du site dédié sont également définis par cet arrêté municipal, qui fait l'objet d'un affichage en Mairie. En dehors de ces horaires, sauf autorisation express de l'adjoint aux travaux, **l'accès au site dédié est strictement interdit**, compte-tenu notamment des enjeux touristiques et environnementaux proches du site.

Les transports de matériaux vers le site de mise en décharge doivent également être opérés dans le respect de l'arrêté municipal en vigueur réglementant la circulation et le stationnement sur la commune.

La protection des matériaux vers le site de mise en décharge entreposés dans le véhicule lors des trajets doit faire l'objet d'une vigilance particulière afin d'éviter au maximum le rejet de poussières et autres déchets lors du transport.

Toute infraction à la réglementation sera constatée par les services de police ou de gendarmerie et fera l'objet d'un procès-verbal selon la législation en vigueur, qui sera transmis selon les formes légales aux juridictions compétentes.

En outre, la Commune se réserve le droit d'apprécier le respect du présent règlement et la remise en état du Domaine Public ou Privé Communal occupé.

**ARTICLE 5 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

#### **ARTICLE 6 : AMPLIATION**

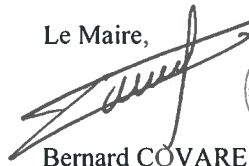
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de St Jean de Maurienne,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint Jean de Maurienne,
- Monsieur le Responsable de Police Municipale de Fontcouverte La Toussuire
- Monsieur le responsable des services techniques, qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FONTCOUVERTE LA TOUSSUIRE,

Le 11 avril 2023

Le Maire,



Bernard CÔVAREL